OBSERVATIONS

Propoſées à Meſſieurs les Officiers & Volontaires de l'Armée Patriotique Bordeloiſe, pour le dénombrement des Habitants de cette Ville & de ſes Fauxbourgs.

L'Objet de ce dénombrement eſt d'autant plus important, qu'il doit fixer l'adminiſtration ſur le nombre des officiers municipaux de la ville, qui doit être relatif à ſa population, & ſur celui de ſes repréſentants aux aſſemblées de diſtrict & de département.

ARTICLE PREMIER.

Meſſieurs les colonels voudront bien faire remettre au capitaine de chaque compagnie de leur régiment des exemplaires des préſentes obſervations, ainſi que des feuilles deſtinées à recevoir les noms des habitants & leur nombre.

I I.

Chaque compagnie voudra bien nommer un commiſſaire pris dans ſon ſein, pour chaque rue la concernant.

I I I.

Lorſqu'une rue dépendra de plus d'un régiment, le recenſement en ſera fait par le commiſſaire d'une ſeule compagnie, qui préviendra le capitaine de l'autre compagnie qu'il eſt chargé du recenſement des habitants de cette rue.



I V.

L'ordre du jour devra indiquer le jour, l'heure & le lieu où les députés de chaque compagnie devront ſe réunir, pour régler entre eux la rue dont chacun ſera chargé.

V.

Le premier travail de chaque commiſſaire ſera d'écrire, à la marge de la feuille qui ſera jointe aux préſentes inſtructions, le nom de la paroiſſe, celui de la rue & les impaſſes qui en dépendent.

V I.

Chaque commiſſaire réclamera du chef de chaque maiſon, la déclaration exacte des perſonnes de tout rang, de tout âge,

& de tout ſexe qui l'habitent; en obſervant que les perſonnes qui pourroient en être actuellement abſentes, mais qui y ont leur domicile ordinaire, dans des appartements garnis ou non garnis, comme les enfants, parents, amis, aſſociés, ſecrétaires, clercs, commis, marins, gens de journée, domeſtiques ou autres étrangers à la famille, doivent être compris dans le dénombrement.

V I I.

Il ſera, au ſurplus, obſervé d'éviter les doubles emplois, par rapport aux maiſons cantonières, ou qui ont des iſſues dans deux rues différentes, en remarquant à ceux qui les occupent, lorſqu'ils auront donné leur déclaration, qu'ils ne doivent pas en fournir une ſeconde.

V I I I.

A l'égard des maiſons fermées, dont

les habitants ſont momentanément abſents, le commiſſaire ſe fixera ſur le nombre des perſonnes qui l'occupent ordinairement, par les informations priſes chez les voiſins.

I X.

Il ſera obſervé aux pères ou chefs de famille, qu'ils ne doivent point comprendre dans leur déclaration ceux de leurs enfants ou parents qui ſont dans des collèges, couvents ou autres maiſons d'éducation de cette ville, ainſi que ceux qui ſont à demeure chez des négociants, marchands, notaires, procureurs & autres, pour éviter le double emploi qui réſulteroit du dénombrement, qui ſera également fait dans les différentes rues où ils demeurent.

X.

Chacun de MM. les commiſſaires

prendra auſſi le dénombrement de tous ceux qui habitent les maiſons religieuſes des deux ſexes, les maiſons de charité, tous les hôpitaux, les ſéminaires, les dépôts des pauvres, le collège royal, toutes les maiſons d'éducation, les citadelles & forts, les caſernes des deux guets, toutes les priſons, & tous autres lieux d'habitation ſitués dans la rue dont le recenſement lui ſera confié.

X I.

Après que chaque commiſſaire aura fait ſon travail, auquel il ſera prié d'apporter toute la vigilance poſſible, il voudra bien le remettre à ſon colonel; & celui-ci le faire parvenir à l'aſſemblée des électeurs des communes de Bordeaux, à midi ou à ſix heures du ſoir de chaque jour, afin que le recenſement général des habitants ſoit fait par le corps municipal.

XII.

Si dans le cours du travail il ſurvient quelque difficulté, meſſieurs les commiſſaires voudront bien en conférer avec monſieur le colonel & avec le député que l'aſſemblée des électeurs aura nommé dans chaque paroiſſe pour ſe réunir à eux.

Fait en l'aſſemblée des électeurs des communes de Bordeaux, le 14 Janvier 1790.

SERS, *préſident.*

LÉVÊQUE,
MONERIE, } *ſecrétaires.*
LAGARDE,

A BORDEAUX, chez MICHEL RACLE, Imprimeur de l'Hôtel-de-Ville, rue Saint-James, 1790.